

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**N°2026-130T**

**Objet : Dérogation à l'arrêté du 29 avril 2013 relative contre la lutte contre les bruits de voisinage**

**La Maire de la Commune de MONTS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 en matière de pouvoir de police du maire ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-4, L.1312-1 et L.1312-2, R.1336-1 et R.1337-6 et suivants relatifs à la lutte contre les nuisances sonores ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants et R.571-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**Considérant** la demande en date du 1<sup>er</sup> juin 2026 de Monsieur Ronan GARNIER membre de la direction technique de l'association « l'ASSO » enregistrée sous le numéro de Siret 48163031700024 sise 23 rue de la Morinerie 37700 Saint-Pierre-des-Corps, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'utiliser une sonorisation à l'occasion du festival « Terres du Son » organisé sur le domaine de Candé à Monts (37) ;

**Considérant** que l'organisation du festival « Terres du Son » constitue une circonstance particulière permettant au Maire d'accorder une dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prévenir les nuisances sonores qui ont un impact négatif sur la santé et de réglementer les bruits susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

### ARRÊTE

#### **Article 1**

Une dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, est accordée à l'association « ASSO » enregistrée sous le numéro de Siret 48163031700024 sise 23 rue de la Morinerie, représentée par Monsieur Arnaud GUEDET, Président, à l'occasion du festival « Terres du Son » organisé sur le domaine de Candé à Monts. Au titre de cette dérogation, l'ASSO est autorisée à utiliser une sonorisation et à diffuser de la musique :

**Du 10 juillet 2026 à partir de 12h00 au 13 juillet 2026 jusqu'à 3h00**

## **Article 2**

Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes dispositions pour respecter :

- la tranquillité du voisinage,
- les horaires annoncés,
- une intensité des dispositifs sonores modérée afin que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 85dB (A) exprimée en LAeq (10 minutes),
- à ce que tous les membres chargés de l'organisation et ayants-accès aux zones interdites au public soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

## **Article 3**

Le présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercices relatifs au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

## **Article 4**

Le pétitionnaire informera au préalable les riverains de la mise en place de ce dispositif en prenant contact directement avec eux.

## **Article 5**

Dans le cas où les sons émis porteraient atteinte à la tranquillité du voisinage par leur intensité, leur durée, leur répétition, leur charge informative ou leur heure de diffusion, cette autorisation serait immédiatement suspendue.

## **Article 6**

Tout manquement au présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R. 1337-6 du code de la santé publique.

## **Article 7**

La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 8**

Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Montbazou, Madame la déléguée du Territoire d'Indre-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé du Centre, Madame la Maire de Monts, Monsieur le Maire de Joué-Lès-Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Le présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et transmis à :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Montbazou,
- Madame la déléguée du Territoire d'Indre-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers du Val du Lys,

Monts, le 3 juin 2026

**Par délégation,  
Martine VIAUD**

